



# L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

## RC 09

### Changement de catégorie d'inscription Comité d'inscription

<b>DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ</b>	:	7 avril 2004
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	:	S. O.
<b>DATE D'EXAMEN</b>	:	1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>DATE DE RÉVISION</b>	:	1 <sup>er</sup> juillet 2023
<b>PROCHAINE DATE D'EXAMEN</b>	:	Juillet 2026
<b>FRÉQUENCE DE L'EXAMEN</b>	:	3 ans
<b>MOTS CLÉS</b>	:	
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
<b>DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE</b>	:	
<b>ANNEXES</b>	:	
<b>PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE</b>	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires  John Tzountzouris, registrateur et directeur général
<b>SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ</b>	:	  Jennifer Pilzecker



## 1.0 INTRODUCTION

---

Le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 207/94 (Règl. de l'Ont. 207/94) en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*, définit les certificats d'inscription de la profession. Un demandeur peut présenter une demande de certificat applicable en fonction de ses besoins en matière d'exercice de la profession. Lorsqu'une personne s'inscrit à l'Ordre, elle peut modifier son certificat d'inscription lorsque les critères précis sont respectés.

## 2.0 CONTEXTE

---

### 3.0 LA POLITIQUE

---

Vous trouverez ci-dessous les exigences et les situations qui peuvent survenir lorsque les inscrits modifient leurs certificats d'inscription.

#### **De non-praticien à praticien**

Un certificat d'inscription à titre de praticien est requis pour travailler comme technologue de laboratoire médical en Ontario. Un inscrit peut changer son statut de non-praticien à praticien en satisfaisant les critères énoncés dans le Règl. de l'Ont. 207/94, et en payant le solde des frais annuels pour les praticiens.

L'engagement en matière de participation active est démontré par ce qui suit :

- Un stage clinique en science de laboratoire médical au cours des trois années précédentes prouvé par la soumission d'un grade ou d'un diplôme de programme agréé par HSO
- Une ou des lettres d'emploi contenant l'adresse de l'employeur, le titre du poste, la liste des tâches effectuées, les heures de travail et les dates d'emploi, démontrant que le demandeur a été engagé en tant que technologue de laboratoire médical au cours des trois années précédant sa demande.
- La réussite des cours de recyclage approuvés par l'Ordre au cours des trois années précédant leur demande.

#### **De praticien à non-praticien**

Un inscrit peut changer son statut de praticien à non-praticien, mais les frais d'inscription déjà payés ne seront pas remboursés. Les inscrits à titre de non-praticien ne peuvent pas travailler dans le domaine de la technologie de laboratoire médical.



### **Rétablissement et révocation**

Un inscrit dont le certificat d'inscription a été suspendu peut demander au registrateur et directeur général le rétablissement de son inscription à tout moment dans les trois (3) ans suivant la date de suspension. Les inscrits suspendus ne peuvent être rétablis que dans la catégorie d'inscription qui précédait la suspension et sont tenus de payer tous les frais d'inscription manquants avec des frais de retard et des frais de rétablissement. Si la suspension n'est pas levée dans les trois (3) ans, le certificat d'inscription est révoqué.

### **Démission**

Un inscrit peut démissionner de l'Ordre en tout temps, mais les frais d'inscription déjà payés ne seront pas remboursés. Si un inscrit démissionne et souhaite par la suite exercer la profession de technologiste de laboratoire médical en Ontario, il doit présenter une nouvelle demande et satisfaire aux exigences du règlement d'inscription en vigueur à ce moment-là.

Les personnes qui cherchent à modifier leurs certificats d'inscription avec d'autres catégories ou statuts (c.-à-d. urgence) sont traitées conformément aux politiques applicables du comité d'inscription.

Le registre public notera tout changement relatif aux certificats d'inscription. Cela inclut le certificat précédent et actuel et la date à laquelle la modification a été traitée.

## **4.0 OBJECTIF**

---

## **5.0 PORTÉE**

---

Cette politique s'applique à tous les inscrits à l'Ordre.

## **6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ *(Si applicable)***

---

## **7.0 PRINCIPES**

---

## **8.0 DÉFINITIONS**

---

## **9.0 EXCEPTIONS**

---